



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : CSERC

Question écrite n° 10251

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparition du Centre d'étude des revenus et des couts (CERC). Depuis le 1er janvier 1994, le CERC n'a plus d'existence légale. Cette décision a été adoptée le 18 novembre dernier, lors du vote de la loi quinquennale pour l'emploi. Elle a pour objet de remplacer le CERC, organisme créé en 1966 par le général de Gaulle sur une initiative de son commissaire au plan, par un nouvel organisme, plus près des réalités économiques du moment et disposant, par conséquent, d'un domaine d'investigation élargi. Ce nouveau conseil, nommé Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des couts, doit formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi et établir un rapport annuel, transmis au Premier ministre, au Parlement, puis rendu public. Sa composition et son fonctionnement doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une attention toute particulière doit leur être portée car ils doivent garantir au Conseil les moyens de remplir ses missions dans les meilleures conditions, avec autant de succès et de crédit que son prédécesseur. Or, certaines inquiétudes sont apparues. En effet, alors que le CERC comptait une cinquantaine de membres dont bon nombre de chercheurs, le CSERC ne serait composé, semble-t-il, que d'une dizaine de personnalités. Cela risquerait d'aboutir à l'effet inverse de celui escompté, à savoir une réduction du champ d'investigation du CERC et une diminution de ses moyens. En outre, la question se pose de l'avenir des membres de l'ancien conseil. Certains, et parmi eux des chercheurs, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ce sont là autant d'interrogations qui préoccupent ceux qui appréciaient l'action du CERC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens nécessaires à la mission d'étude et d'information du nouveau conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des couts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue à l'actuel centre d'étude des revenus et des couts. Comme l'a souhaité le législateur, le dispositif tend à renforcer l'indépendance et l'autorité du nouveau conseil, à travers non seulement le mode de désignation de ses membres, mais aussi une meilleure séparation fonctionnelle des tâches d'étude par rapport aux tâches d'évaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'étude plus importants que ceux dont disposait précédemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur général, des rapporteurs détachés à temps plein ainsi que des rapporteurs à temps partiel mis à disposition par les grands corps de l'Etat, les administrations et l'université). Il s'appuyera en outre sur une petite équipe permanente d'experts. Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera nécessaires et disposera de crédits d'études et de vacations, d'un niveau au moins égal à ceux dont disposait le CERC. De façon générale, le nouveau conseil, jouissant d'une indépendance renforcée, ouvert à des personnalités qualifiées étrangères, et capable, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres académiques, disposera d'une autorité accrue, au plan national comme international.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10251

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 333

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1565